

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 127
11 juin 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1083/70 du Conseil, du 9 juin 1970, fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1969/1970	1
Règlement (CEE) n° 1084/70 du Conseil, du 9 juin 1970, fixant un montant compensatoire pour le froment dur et l'orge en stock à la fin de la campagne de commercialisation 1969/1970 et destinés à l'exportation	3
Règlement (CEE) n° 1082/70 de la Commission, du 8 juin 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1671/69 relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français	5
Règlement (CEE) n° 1085/70 de la Commission, du 10 juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	14
Règlement (CEE) n° 1086/70 de la Commission, du 10 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	16
Règlement (CEE) n° 1087/70 de la Commission, du 10 juin 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	18
Règlement (CEE) n° 1088/70 de la Commission, du 10 juin 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	19
Règlement (CEE) n° 1089/70 de la Commission, du 10 juin 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	20
Règlement (CEE) n° 1090/70 de la Commission, du 10 juin 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	21
Règlement (CEE) n° 1091/70 de la Commission, du 10 juin 1970, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pêches par le règlement (CEE) n° 969/70 du Conseil	23
Règlement (CEE) n° 1092/70 de la Commission, du 10 juin 1970, complétant le règlement (CEE) n° 1403/69 en ce qui concerne la dénaturation, à l'huile de poisson, du froment tendre et du seigle panifiable	25

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1083/70 DU CONSEIL**du 9 juin 1970**

fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1969/1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphes 1 et 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'indemnité compensatrice prévue à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, doit notamment permettre d'éviter un afflux massif de céréales à l'intervention au moment où prennent fin les majorations mensuelles du prix d'intervention alors qu'une grande partie des céréales en stock pourrait être directement écoulee sur le marché avant la nouvelle récolte; que la situation, en ce qui concerne les stocks de froment tendre dans l'ensemble de la Communauté et les stocks de seigle de qualité panifiable dans certaines régions de la Communauté, conduit à accorder pour ces céréales l'indemnité compensatrice prévue à l'article 9 dudit règlement;

considérant que, en dépit d'une situation déficitaire pour le maïs dans l'ensemble de la Communauté, certaines quantités de cette céréale risquent d'être offertes à l'intervention dans des régions déterminées; qu'il convient donc de fixer également pour cette céréale une indemnité compensatrice; que, en effet, la commercialisation d'une récolte s'étend dans des conditions normales au-delà de la fin de la campagne; que l'octroi d'une indemnité compensatrice est de nature à éviter que des quantités importantes, se trouvant normalement en stock

à la fin de la campagne, ne parviennent sur le marché qu'au cours des derniers mois de celle-ci;

considérant que, les prix indicatifs n'étant pas encore fixés pour la campagne de commercialisation 1970/1971, il convient de fixer le montant de l'indemnité compensatrice en prenant la différence entre ces prix et les prix indicatifs valables le dernier mois de la campagne en cours;

considérant que l'indemnité compensatrice ne saurait être accordée pour des céréales qui ont été récoltées dans la Communauté au cours de l'année 1970 et qui n'ont donc pas subi d'augmentation de coût due au stockage; qu'il convient, étant donné le lien existant entre le régime de l'intervention et celui de l'indemnité compensatrice, de n'accorder cette dernière que pour les céréales saines, loyales et marchandes au sens des dispositions arrêtées en application de l'article 7 paragraphe 5 du règlement n° 120/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une indemnité compensatrice est accordée pour le froment tendre et le seigle de qualité panifiable qui se trouvent en stock dans la Communauté à la fin de la campagne de commercialisation 1969/1970.

Le montant de cette indemnité est égal à la différence entre le prix indicatif valable le dernier mois de la campagne de commercialisation 1969/1970 et celui valable le premier mois de la campagne de commercialisation 1970/1971.

Article 2

L'indemnité compensatrice à accorder, selon l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, pour le maïs qui se trouve en stock dans les zones de production excédentaires à la fin de la campagne

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

1969/1970, est égale à la différence entre le prix indicatif valable le dernier mois de la campagne de commercialisation 1969/1970 et celui valable le premier mois de la campagne de commercialisation 1970/1971.

Article 3

Les indemnités compensatrices visées aux articles 1^{er} et 2 ne sont pas accordées pour des céréales qui proviennent de la récolte 1970 ou qui ne possèdent pas la qualité minimale exigible à l'inter-

vention et, en outre, en ce qui concerne le seigle de qualité panifiable, ne répondent pas aux conditions requises pour la bonification, fixées conformément à l'article 7 paragraphe 5 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1084/70 DU CONSEIL

du 9 juin 1970

fixant un montant compensatoire pour le froment dur et l'orge en stock à la fin de la campagne de commercialisation 1969/1970 et destinés à l'exportation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant compensatoire qui peut être ajouté à la restitution, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 139/67/CEE, vise à ramener le prix des céréales en stock à la fin de la campagne de commercialisation et exportées au cours des premiers mois de la campagne suivante au niveau du prix en vigueur au début de celle-ci ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1083/70 du Conseil, du 9 juin 1970, fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable, et le maïs en stock à la fin de la campagne 1969/1970 ⁽⁴⁾, accorde pour ces céréales une indemnité égale à la différence entre les prix indicatifs de fin et de début de campagne ; qu'il n'est donc pas nécessaire de faire bénéficier ces céréales du montant compensatoire lorsqu'elles sont exportées ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 139/67/CEE prévoit que le montant compensatoire peut être accordé à une céréale provenant de la récolte de la campagne en cours ; que cette disposition n'a toutefois pas prévu de montant compensatoire pour les stocks provenant de récoltes antérieures, alors que les conditions de prix à l'exportation pour ceux-ci sont les mêmes que pour les stocks provenant de la récolte 1969 ; qu'il est dès lors justifié d'accorder le montant compensatoire au froment dur et à l'orge récoltés antérieurement à 1969 ;

considérant que les prix indicatifs n'ont pas encore été fixés pour la campagne de commercialisation 1970/1971 ; qu'il convient de prévoir que le montant compensatoire est égal à la différence entre ces prix et les prix indicatifs valables le dernier mois de la campagne actuelle ;

considérant que, outre le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs, la Communauté exporte également du froment dur et de l'orge ; que le montant compensatoire peut donc être limité à ces dernières céréales à condition, toutefois, qu'elles soient exportées avant le 1^{er} janvier 1971, délai jugé suffisant pour l'exécution des opérations d'exportation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lors de l'exportation de froment dur et d'orge récoltés dans la Communauté en 1969 ou antérieurement, qui s'y trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation 1969/1970, et qui sont exportés du 1^{er} août 1970 au 31 décembre 1970, un montant compensatoire est ajouté à la restitution.

Ce montant compensatoire est égal à la différence entre le prix indicatif valable le dernier mois de la campagne de commercialisation 1969/1970 et celui valable le premier mois de la campagne de commercialisation 1970/1971.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

Article 2

Les montants compensatoires visés à l'article 1^{er} ne sont accordés que si les stocks sont au moins de 500 tonnes par détenteur et pour chaque céréale.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1082/70 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1671/69 relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1671/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 451/70 ⁽⁴⁾, a fixé les subventions à octroyer à l'importation et les montants compensatoires à percevoir à l'exportation par la France pour les marchandises en cause ; que les subventions et montants compensatoires ont été calculés, à compter du 1^{er} janvier 1970, sur la base d'un prix d'achat du beurre de 890 FF par 100 kilogrammes ;

considérant que la France a décidé, au titre de l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1586/69, de porter à 920 FF par

100 kilogrammes le prix d'achat du beurre à compter du 1^{er} avril 1970 ;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence les subventions à octroyer à l'importation et les montants compensatoires à percevoir à l'exportation figurant aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 1671/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1671/69 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet à compter du 1^{er} avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 57 du 12. 3. 1970, p. 1.

ANNEXE I

(FF / 100 kg)

Position tarifaire	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif								
		Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasse	Lait entier en poudre
17.04 B I	8,59	—	—	—	—	0,99	—	7,60	—	—
17.04 B II	10,36	—	—	—	—	0,53	—	9,83	—	—
17.04 C	7,68	—	—	—	—	—	—	5,90	—	1,78
17.04 D I a)	6,59	—	—	—	—	6,59	—	—	—	—
17.04 D I b) 1	4,34	—	—	—	—	1,06	—	3,28	—	—
17.04 D I b) 2	6,57	—	—	—	—	1,59	—	4,98	—	—
17.04 D I b) 3 aa)	8,41	—	—	—	—	2,12	—	6,29	—	—
17.04 D I b) 3 bb)	9,69	2,87	—	—	—	0,53	—	6,29	—	—
17.04 D I b) 4	9,98	—	—	—	—	2,38	—	7,60	—	—
17.04 D I b) 5	10,76	—	—	—	—	1,85	—	8,91	—	—
17.04 D I b) 6	11,55	—	—	—	—	1,32	—	10,23	—	—
17.04 D I b) 7	12,07	—	—	—	—	0,53	—	11,54	—	—
17.04 D I b) 8	12,85	—	—	—	—	—	—	12,85	—	—
17.04 D II a)	9,66	—	—	—	—	1,59	—	6,29	—	1,78
17.04 D II b)	10,27	—	—	—	—	1,06	—	7,87	—	1,34
17.04 D II c)	11,85	—	—	—	—	—	—	11,14	—	0,71
18.06 A I	(¹)	—	—	—	—	—	—	(¹)	—	—
18.06 A II	9,83	—	—	—	—	—	—	9,83	—	—
18.06 A III	11,80	—	—	—	—	—	—	11,80	—	—
18.06 B I	3,28	—	—	—	—	—	—	3,28	—	—
18.06 B II a)	4,67	—	—	—	—	—	—	2,62	—	2,05
18.06 B II b)	5,74	—	—	—	—	—	—	2,62	—	3,12
18.06 C I	4,61	—	—	—	—	2,65	—	—	—	1,96
18.06 C II a) 1	5,90	—	—	—	—	—	—	5,90	—	—
18.06 C II a) 2	7,21	—	—	—	—	—	—	7,21	—	—
18.06 C II b) 1	8,19	—	—	—	—	—	—	7,21	—	0,98
18.06 C II b) 2	8,64	—	—	—	—	—	—	7,21	—	1,43
18.06 C II b) 3	8,52	—	—	—	—	—	—	6,56	—	1,96
18.06 C II b) 4	9,06	—	—	—	—	—	—	6,56	—	2,50
18.06 D I a)	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18.06 D I b)	(²)	—	—	—	—	—	—	(²)	—	—
18.06 D II a) 1	7,99	—	—	—	—	—	—	6,56	—	1,43
18.06 D II a) 2	7,99	—	—	—	—	—	—	6,56	—	1,43
18.06 D II b) 1	8,89	—	—	—	—	—	—	1,31	—	7,58
18.06 D II b) 2 aa)	10,24	—	—	—	—	—	—	7,21	—	3,03
18.06 D II b) 2 bb)	(³)	—	—	—	—	—	—	(³)	—	(³)
18.06 D II c) 1		Régime du n° 21.07 F VI à IX								
18.06 D II c) 2		Régime du n° 21.07 F VI à IX								
19.01 A	10,16	—	—	—	10,16	—	—	—	—	—
19.01 B	7,61	—	—	—	7,61	—	—	—	—	—
19.02 A	7,82	—	—	—	6,62	—	—	0,66	—	0,54
19.02 B I a) 1	1,46	1,46	—	—	—	—	—	—	—	—
19.02 B I a) 2 aa)	7,36	1,46	—	—	—	—	—	5,90	—	—

(FF / 100 kg)										
Position tarifaire	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif								
		Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasse	Lait entier en poudre
19.02 B I a) 2 bb)	11,95	1,46	—	—	—	—	—	10,49	—	—
19.02 B I b) 1	2,92	2,92	—	—	—	—	—	—	—	—
19.02 B I b) 2	9,36	0,99	1,18	—	0,63	—	—	6,56	—	—
19.02 B I c) 1	3,13	1,46	—	—	1,67	—	—	—	—	—
19.02 B I c) 2	5,27	1,29	—	—	0,83	0,53	—	2,62	—	—
19.02 B I d) 1	6,34	5,56	—	—	0,78	—	—	—	—	—
19.02 B I d) 2	7,60	—	—	—	—	3,14	—	4,46	—	—
19.02 B I e) 1	9,65	9,65	—	—	—	—	—	—	—	—
19.02 B I e) 2	10,74	8,77	—	—	—	—	—	1,97	—	—
19.02 B I f) 1	4,53	—	—	—	—	4,53	—	—	—	—
19.02 B I f) 2	10,74	8,77	—	—	—	—	—	1,97	—	—
19.02 B I g)	6,26	—	—	—	—	6,26	—	—	—	—
19.02 B II a)	9,10	0,82	—	—	—	—	—	7,21	—	1,07
19.02 B II b)	10,77	5,26	—	—	—	—	—	3,28	—	2,23
19.03 A	11,56	—	11,56	—	—	—	—	—	—	—
19.03 B I	11,56	—	11,56	—	—	—	—	—	—	—
19.03 B II	10,84	3,92	6,92	—	—	—	—	—	—	—
19.04	6,26	—	—	—	—	6,26	—	—	—	—
19.05 A	10,42	—	—	—	—	10,42	—	—	—	—
19.05 B	16,77	—	—	—	—	—	16,77	—	—	—
19.05 C	14,13	—	3,67	—	2,76	2,59	5,11	—	—	—
19.06	21,31	—	—	—	—	21,31	—	—	—	—
19.07 A	6,91	—	—	6,91	—	—	—	—	—	—
19.07 B	9,83	9,83	—	—	—	—	—	—	—	—
19.07 C	23,98	23,98	—	—	—	—	—	—	—	—
19.07 D I	4,39	4,39	—	—	—	—	—	—	—	—
19.07 D II	7,78	7,78	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 A I	7,82	2,57	—	1,97	—	—	—	3,28	—	—
19.08 A II	9,31	1,93	—	1,48	—	—	—	5,90	—	—
19.08 A III	10,80	1,29	—	0,99	—	—	—	8,52	—	—
19.08 B I a)	6,55	—	—	—	—	—	—	6,55	—	—
19.08 B I b)	11,80	—	—	—	—	—	—	11,80	—	—
19.08 B II a)	3,27	3,27	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B II b) 1	6,55	3,27	—	—	—	—	—	3,28	—	—
19.08 B II b) 2	6,55	3,27	—	—	—	—	—	3,28	—	—
19.08 B II c) 1	7,86	3,27	—	—	—	—	—	4,59	—	—
19.08 B II c) 2	7,86	3,27	—	—	—	—	—	4,59	—	—
19.08 B II d) 1	9,82	3,27	—	—	—	—	—	6,55	—	—
19.08 B II d) 2	9,82	3,27	—	—	—	—	—	6,55	—	—
19.08 B III a) 1	5,73	5,73	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B III a) 2	5,73	5,73	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B III b) 1	7,70	5,73	—	—	—	—	—	1,97	—	—

(FF / 100 kg)										
Position tarifaire	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif								
		Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait entier en poudre
19.08 B III b) 2	7,70	5,73	—	—	—	—	—	1,97	—	—
19.08 B III c) 1	10,97	5,73	—	—	—	—	—	5,24	—	—
19.08 B III c) 2	9,09	4,50	—	—	—	—	—	4,59	—	—
19.08 B IV a) 1	8,19	8,19	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B IV a) 2	8,19	8,19	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B IV b) 1	9,34	7,37	—	—	—	—	—	1,97	—	—
19.08 B IV b) 2	8,15	6,84	—	—	—	—	—	1,31	—	—
19.08 B V a)	9,83	9,83	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B V b)	10,32	9,01	—	—	—	—	—	1,31	—	—
21.01 A II	7,14	—	—	—	7,14	—	—	—	—	—
21.01 B II	12,76	—	—	—	12,76	—	—	—	—	—
21.06 A II a)	8,24	—	—	—	—	—	—	—	8,24	—
21.06 A II b)	2,43	—	—	—	—	—	—	—	2,43	—
21.07 A I	4,89	—	—	—	—	4,89	—	—	—	—
21.07 A II	16,77	—	—	—	—	—	16,77	—	—	—
21.07 A III	12,04	—	12,04	—	—	—	—	—	—	—
21.07 B I	4,57	—	4,57	—	—	—	—	—	—	—
21.07 B II a)	2,84	—	2,84	—	—	—	—	—	—	—
21.07 B II b)	8,03	—	8,03	—	—	—	—	—	—	—
21.07 C I	3,28	—	—	—	—	—	—	3,28	—	—
21.07 C II a)	4,67	—	—	—	—	—	—	2,62	—	2,05
21.07 C II b)	5,74	—	—	—	—	—	—	2,62	—	3,12
21.07 D I a) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D I a) 2	8,03	—	—	—	—	—	—	—	—	8,03
21.07 D I b) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D I b) 2	0,98	—	—	—	—	—	—	—	—	0,98
21.07 D I b) 3	7,14	—	—	—	—	—	—	—	—	7,14
21.07 D II a) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D II a) 2	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D II a) 3	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D II a) 4	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D II b)	8,92	—	—	—	—	—	—	—	—	8,92
21.07 E	5,35	—	—	—	—	—	—	—	—	5,35
21.07 F I a) 2 aa)	3,27	3,27	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F I a) 2 bb)	4,91	4,91	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F I a) 2 cc)	6,55	6,55	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F I b) 1	1,83	—	—	—	—	—	—	1,83	—	—
21.07 F I b) 2 aa)	4,58	3,27	—	—	—	—	—	1,31	—	—
21.07 F I b) 2 bb)	6,22	4,91	—	—	—	—	—	1,31	—	—
21.07 F I b) 2 cc)	7,86	6,55	—	—	—	—	—	1,31	—	—
21.07 F I c) 1	3,28	—	—	—	—	—	—	3,28	—	—
21.07 F I c) 2 aa)	6,55	3,27	—	—	—	—	—	3,28	—	—
21.07 F I c) 2 bb)	8,19	4,91	—	—	—	—	—	3,28	—	—
21.07 F I c) 2 cc)	9,42	6,14	—	—	—	—	—	3,28	—	—
21.07 F I d) 1	5,90	—	—	—	—	—	—	5,90	—	—
21.07 F I d) 2 aa)	9,17	3,27	—	—	—	—	—	5,90	—	—

(FF / 100 kg)

Position tarifaire	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif								
		Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasses	Lait entier en poudre
21.07 F I d) 2 bb)	10,40	4,50	—	—	—	—	—	5,90	—	—
21.07 F I e) 1	10,49	—	—	—	—	—	—	10,49	—	—
21.07 F I e) 2	12,13	1,64	—	—	—	—	—	10,49	—	—
21.07 F I f)	12,45	—	—	—	—	—	—	12,45	—	—
21.07 F II a) 1	1,78	—	—	—	—	—	—	—	—	1,78
21.07 F II a) 2 aa)	5,05	3,27	—	—	—	—	—	—	—	1,78
21.07 F II a) 2 bb)	6,69	4,91	—	—	—	—	—	—	—	1,78
21.07 F II a) 2 cc)	8,33	6,55	—	—	—	—	—	—	—	1,78
21.07 F II b) 1	3,61	—	—	—	—	—	—	1,83	—	1,78
21.07 F II b) 2 aa)	6,36	3,27	—	—	—	—	—	1,31	—	1,78
21.07 F II b) 2 bb)	8,00	4,91	—	—	—	—	—	1,31	—	1,78
21.07 F II c) 1	5,06	—	—	—	—	—	—	3,28	—	1,78
21.07 F II c) 2 aa)	8,33	3,27	—	—	—	—	—	3,28	—	1,78
21.07 F II c) 2 bb)	9,56	4,50	—	—	—	—	—	3,28	—	1,78
21.07 F II d) 1	7,68	—	—	—	—	—	—	5,90	—	1,78
21.07 F II d) 2	10,55	2,87	—	—	—	—	—	5,90	—	1,78
21.07 F II e)	11,61	—	—	—	—	—	—	9,83	—	1,78
21.07 F III a) 1	3,57	—	—	—	—	—	—	—	—	3,57
21.07 F III a) 2 aa)	6,84	3,27	—	—	—	—	—	—	—	3,57
21.07 F III a) 2 bb)	8,48	4,91	—	—	—	—	—	—	—	3,57
21.07 F III b) 1	5,40	—	—	—	—	—	—	1,83	—	3,57
21.07 F III b) 2	8,15	3,27	—	—	—	—	—	1,31	—	3,57
21.07 F III c) 1	6,85	—	—	—	—	—	—	3,28	—	3,57
21.07 F III c) 2	9,72	2,87	—	—	—	—	—	3,28	—	3,57
21.07 F III d) 1	9,47	—	—	—	—	—	—	5,90	—	3,57
21.07 F III d) 2	10,70	1,23	—	—	—	—	—	5,90	—	3,57
21.07 F III e)	11,44	—	—	—	—	—	—	7,87	—	3,57
21.07 F IV a) 1	5,35	—	—	—	—	—	—	—	—	5,35
21.07 F IV a) 2	8,62	3,27	—	—	—	—	—	—	—	5,35
21.07 F IV b) 1	7,18	—	—	—	—	—	—	1,83	—	5,35
21.07 F IV b) 2	9,29	2,11	—	—	—	—	—	1,83	—	5,35
21.07 F IV c)	8,63	—	—	—	—	—	—	3,28	—	5,35
21.07 F V a) 1	8,03	—	—	—	—	—	—	—	—	8,03
21.07 F V a) 2	8,85	0,82	—	—	—	—	—	—	—	8,03
21.07 F V b)	9,34	—	—	—	—	—	—	1,31	—	8,03
21.07 F VI a) 1	(4)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VI a) 2	(5)	(5)	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VI b) 1	(6)	—	—	—	—	—	—	(6)	—	—
21.07 F VI b) 2	(7)	(7)	—	—	—	—	—	(7)	—	—
21.07 F VI c)	(8)	—	—	—	—	—	—	(8)	—	—
21.07 F VII a) 1	(9)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VII a) 2	(10)	(10)	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VII b) 1	(11)	—	—	—	—	—	—	(11)	—	—
21.07 F VII b) 2	(12)	(12)	—	—	—	—	—	(12)	—	—
21.07 F VIII a)	(13)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VIII b)	(14)	—	—	—	—	—	—	(14)	—	—
21.07 F IX	(15)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
22.02 B I	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
22.02 B II	1,85	—	—	—	—	—	—	1,31	—	0,54
22.02 B III	2,47	—	—	—	—	—	—	1,31	—	1,16

(FF / 100 kg)										
Position tarifaire	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif								
		Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasses	Lait entier en poudre
29.04 C II	19,89	—	—	—	—	—	—	19,89	—	—
29.04 C III a) 1	5,69	—	—	—	—	5,69	—	—	—	—
29.04 C III a) 2	5,97	—	—	—	—	—	—	5,97	—	—
29.04 C III b) 1	8,11	—	—	—	—	8,11	—	—	—	—
29.04 C III b) 2	8,49	—	—	—	—	—	—	8,49	—	—
35.05 A	6,26	—	—	—	—	6,26	—	—	—	—
35.05 B I	1,59	—	—	—	—	1,59	—	—	—	—
35.05 B II	3,14	—	—	—	—	3,14	—	—	—	—
35.05 B III	5,00	—	—	—	—	5,00	—	—	—	—
35.05 B IV	6,26	—	—	—	—	6,26	—	—	—	—
38.12 A I a)	3,14	—	—	—	—	3,14	—	—	—	—
38.12 A I b)	4,37	—	—	—	—	4,37	—	—	—	—
38.12 A I c)	5,33	—	—	—	—	5,33	—	—	—	—
38.12 A I d)	6,26	—	—	—	—	6,26	—	—	—	—

Notes de l'annexe I

(FF / 100 kg)

N°s des notes	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif		
				Blé tendre	Sucre	Lait entier en poudre
(1)	18.06 A I	d'une teneur en poids de saccharose : — inférieure à 20 % — égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 35 % — égale ou supérieure à 35 % et inférieure à 50 % — égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %	1,97 3,93 5,90 7,87	— — — —	1,97 3,93 5,90 7,87	— — — —
(2)	18.06 D I b)	d'une teneur en poids de saccharose : — inférieure à 20 % — égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 35 % — égale ou supérieure à 35 % et inférieure à 50 % — égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 % — égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % — égale ou supérieure à 80 %	1,97 3,93 5,90 7,87 9,83 11,80	— — — — — —	1,97 3,93 5,90 7,87 9,83 11,80	— — — — — —
(3)	18.06 D II b) 2 bb)	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : — supérieure à 6,5 % et inférieure à 11,5 % — égale ou supérieure à 11,5 % et inférieure à 16,5 % — égale ou supérieure à 16,5 % et inférieure à 21,5 % — égale ou supérieure à 21,5 % et inférieure à 26 %	10,21 9,37 8,66 8,03	— — — —	6,82 4,20 1,97 —	3,39 5,17 6,69 8,03
(4)	21.07 F VI a) 1	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : — égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 % — égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 % — égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	15,98 19,69 21,30	— — —	— — —	— — —
(5)	21.07 F VI a) 2	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : — égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 % — égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 % — égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	19,26 19,97 24,58	3,28 3,28 3,28	— — —	— — —
(6)	21.07 F VI b) 1	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : — égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 % — égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 % — égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	18,60 19,31 23,92	— — —	2,62 2,62 2,62	— — —
(7)	21.07 F VI b) 2	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : — égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 % — égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 % — égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	21,06 21,77 26,38	2,46 2,46 2,46	2,62 2,62 2,62	— — —

N°s des notes	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant total	(FF / 100 kg) Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif		
				Blé tendre	Sucre	Lait entier en poudre
(8)	21.07 F VI c)	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	21,83	—	5,90	—
		— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	22,59	—	5,90	—
		— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	27,20	—	5,90	—
(9)	21.07 F VII a) 1	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	26,63	—	—	—
		— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	31,95	—	—	—
(10)	21.07 F VII a) 2	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	28,50	1,87	—	—
		— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	33,82	1,87	—	—
(11)	21.07 F VII b) 1	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	29,25	—	2,62	—
		— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	34,57	—	2,62	—
(12)	21.07 F VII b) 2	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	28,99	1,05	1,31	—
		— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	34,31	1,05	1,31	—
(13)	21.07 F VIII a)	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	37,28	—	—	—
		— égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	42,60	—	—	—
(14)	21.07 F VIII b)	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	38,59	—	1,31	—
		— égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	43,91	—	1,31	—
(15)	21.07 F IX	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 %	47,93	—	—	—
		— égale ou supérieure à 95 %	52,38	—	—	—

ANNEXE II

(FF / 100 kg)

N° du tarif douanier commun	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif	
		Blé tendre	Sucre
18.06 D II b) 2 bb)	(¹)	—	(¹)
18.06 D II c)		Régime du n° 21.07 F VI à IX	
21.07 F V a) 1	0	—	—
21.07 F V a) 2	0,82	0,82	—
21.07 F V b)	(²)	—	(²)
21.07 F VI a) 1	0	—	—
21.07 F VI a) 2	3,28	3,28	—
21.07 F VI b) 1	2,62	—	2,62
21.07 F VI b) 2	5,08	2,46	2,62
21.07 F VI c)	5,90	—	5,90
21.07 F VII a) 1	0	—	—
21.07 F VII a) 2	1,87	—	1,87
21.07 F VII b) 1	2,62	—	2,62
21.07 F VII b) 2	2,36	1,05	1,31
21.07 F VIII a)	0	—	—
21.07 F VIII b)	1,31	—	1,31
21.07 F IX	0	—	—

Notes de l'annexe II

(FF / 100 kg)

Nos des notes	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif	
				Blé tendre	Sucre
(¹)	18.06 D II b) 2 bb)	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :			
		— supérieure à 6,5 % et inférieure à 11,5 %	6,82	—	6,82
		— égale ou supérieure à 11,5 % et inférieure à 16,5 %	4,20	—	4,20
		— égale ou supérieure à 16,5 % et inférieure à 21,5 %	1,97	—	1,97
		— égale ou supérieure à 21,5 % et inférieure à 26 %	0	—	—
(²)	21.07 F V b)	d'une teneur en poids de saccharose :			
		— inférieure à 20 %	1,97	—	1,97
		— égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	3,93	—	3,93
		— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 60 %	6,56	—	6,56
		— égale ou supérieure à 60 %	9,18	—	9,18

RÈGLEMENT (CEE) N° 1085/70 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8.11.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,78
10.01 B	Froment dur	62,88 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,48
10.03	Orge	54,19
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,94 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	34,94
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	40,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	43,18
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	64,45
11.01 B	Farine de seigle	79,60
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,78
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	68,55

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1086/70 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,30	0,30	0
10.01 B	Froment dur	0	0,35	0,35	0,85
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,50	1,50	1,50
10.04	Avoine	0	0	0	4,30
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,053	0,053	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,040	0,040	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,267	0,267	0,267	0,267
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,200	0,200	0,200	0,200
11.07 B	Malt torréfié	0	0,233	0,233	0,233	0,233

RÈGLEMENT (CEE) N° 1087/70 DE LA COMMISSION
du 10 juin 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1050/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte

tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 122 du 5. 6. 1970, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1088/70 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13.5.1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,34
	II. sucre brut	12,73 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,34
	II. sucre brut	12,73 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1089/70 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1970

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOIT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1090/70 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE)
n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant
les règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 394/70 ⁽⁴⁾, les restitutions
pour les sucres blanc et brut non dénaturés et expor-
tés en l'état, doivent être fixées compte tenu de la
situation sur le marché communautaire et sur le
marché mondial du sucre et notamment des éléments
de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que, conformément au même texte, il y a lieu de
tenir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est
définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68
du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité
type pour le sucre brut et le lieu de passage en fron-
tière de la Communauté pour le calcul des prix caf
dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est,
en outre, fixée conformément à l'article 5 para-
graphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1970.

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant que, dans des cas particuliers, le mon-
tant de la restitution peut être fixé par des actes
de nature différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants indiqués
à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées comme indiqué à l'annexe du présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin
1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,00
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candis	11,65 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent règlement est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

REGLEMENT (CEE) N° 1091/70 DE LA COMMISSION
du 10 juin 1970

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pêches
par le règlement (CEE) n° 969/70 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 969/70 ⁽³⁾,
le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat
des pêches pour la campagne 1970 ; que ces prix
se réfèrent à des produits de certaines variétés de
la catégorie de qualité I, répondant à certains calibres
et présentés en emballage ; que, en vertu de l'article 4
paragraphe 4 du règlement n° 159/66/CEE, il est
nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation desti-
nés à permettre le calcul des prix auxquels sont
achetés les produits qui ont des caractéristiques
différentes ; que, en ce qui concerne la qualité, il
résulte des dispositions de l'article 7 paragraphe 2
deuxième alinéa du règlement précité qu'il suffit de
déterminer le coefficient d'adaptation des catégories
de qualité II et III ;

considérant que les différents coefficients d'adapta-
tion nécessaires doivent être fixés en fonction des
cours constatés sur les marchés ;

considérant par ailleurs que, pour le calcul du prix
de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage
dans lequel le produit est présenté n'est pas pris
en considération ; que, cependant, les produits sou-
mis aux interventions prévues aux articles 6 et 7
du règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme
caractéristiques d'être présentés en emballage neuf
du type «perdu» ; que, afin de favoriser l'achemine-
ment de ces produits vers l'une des destinations
prévues à l'article 7^{ter} paragraphe 1 sous a) premier
tiret du règlement n° 159/66/CEE, il convient, dans
ce cas, de prévoir l'achat de ces produits «emballage
compris», lorsque l'emballage n'est pas récupéré en
vue d'une utilisation ultérieure ; que toutefois un
tel achat ne saurait être effectué que dans la mesure
où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un
coût relativement élevé, est justifiée par la valeur
commerciale des produits en cause ; que, dès lors,
il convient de limiter l'achat des produits « embal-

lage compris » aux produits des catégories de qualité
Extra I et II,

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 4 para-
graphe 4 du règlement n° 159/66/CEE concernant
la variété, la catégorie de qualité et le calibre sont,
avec effet à partir du 1^{er} juin 1970, fixés comme suit
pour les pêches :

Coefficient d'adaptation « Variété »

Variété	Coefficient
<i>Juin</i>	
— Springtime, Dixired, Cardinal, Ams- den	1,2
— May Flower, Bella di Roma e di Cesena, Madeleine Pouget	1,—
— autres variétés	0,85
<i>Juillet</i>	
— Red Haven, Liana Baruzzi, Cardinal, Southland, Dixired, Dixigen et autres variétés américaines jaunes similaires	1,2
— Amsden, Charles Ingouf, Sant'Anna, May Flower, Bella di Roma e di Cesena, Rekord, Kernechter, York, Roter Ingelheimer, Pieri 81	1,—
— autres variétés	0,85
<i>Août</i>	
— Charles Ingouf, Vaes Oogst, Rekord, Kernechter, York, Roter Ingelheimer, Michelini, Liana Baruzzi, Elberta, Southland, J.H. Hale, Red Haven, Fair Haven et autres variétés améri- caines jaunes similaires	1,—
— autres variétés	0,85
<i>Septembre</i>	
— J.H. Hale, Vaes Oogst, Charles In- gouf, Rekord, Kernechter, York, Roter Ingelheimer, Michelini	1,—
— autres variétés	0,85

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 29. 5. 1970, p. 6.

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
II	0,75
III	0,4

Coefficient d'adaptation « Calibre »

Calibre	Coefficient	
	juin	juillet août septembre
— 80 mm et plus	1,—	1,—
— 67 mm inclus à 80 mm exclu	1,5	1,2
— 61 mm inclus à 67 mm exclu	1,3	1,—
— 51 mm inclus à 61 mm exclu	1,—	0,8
— 47 mm inclus à 51 mm exclu	0,6	0,5
— moins de 47 mm	0,4	0,3

Dans le cas de mélange de calibres (catégorie III), le coefficient d'adaptation à retenir est celui affecté au calibre qui, contenu dans ce mélange, a le coefficient le plus bas.

Article 2

Dans le cas où, pour des pêches des catégories de qualité Extra, I et II, présentées en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris », le prix d'achat est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er}, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque :

- les produits sont distribués conformément à l'article 7 *ter* paragraphe 1 sous a) premier tiret du règlement n° 159/66/CEE et que,
- l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 2 unités de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1092/70 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1970

complétant le règlement (CEE) n° 1403/69 en ce qui concerne la dénaturation, à l'huile de poisson, du froment tendre et du seigle panifiable

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1403/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, portant modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation du froment tendre et du seigle panifiable⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 849/70⁽⁴⁾, a prévu dans son article 1^{er} troisième alinéa que, en cas de dénaturation par un procédé autre que la coloration, les moyens mis en œuvre doivent offrir une garantie au moins égale à celle donnée par la méthode de référence ;

considérant que le procédé de dénaturation à l'huile de poisson ou de foie de poisson est employé pour une proportion importante des quantités totales de produits dénaturés ; qu'il s'est avéré que certaines huiles de poisson ou de foie de poisson utilisées risquaient de ne pas donner toutes les garanties voulues et qu'il convient, dès lors, de n'autoriser la dénaturation suivant ce procédé qu'au moyen d'huiles donnant des garanties suffisantes et de fixer les caractéristiques de ce procédé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le troisième alinéa de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1403/69 est complété par le texte suivant :

« Notamment la dénaturation au moyen d'huile de poisson ou de foie de poisson doit répondre aux exigences définies à l'annexe II. »

Article 2

Une annexe II, libellée comme suit, est ajoutée au règlement (CEE) n° 1403/69 :

« ANNEXE II

- a) *Huile de poisson ou de foie de poisson, filtrée, non désodorisée, non décolorée, sans aucune adjonction*
- b) *Caractéristiques*

Indice d'iode minimum	120
Indice de coloration	7 — 14 (Gärtner) ou 5 — 19 (F.A.C.)
Acidité comprise entre	3 % et 4 %
Point de congélation maximum	10 °C
- c) *Quantité minimum à employer par tonne de céréale à dénaturer : 4 kg »*

*Article 3*Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 180 du 22. 7. 1969, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 12. 5. 1970, p. 7.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — nuances et qualités	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — nuances et qualités	0,85
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forge — tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en acier doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 67-69	Plats à boudin laminés à chaud	0,35
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
Circulaire d'information n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . .	0,85

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — nuances et qualités	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00

EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . .	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène . . .	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes	
	Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes	
	Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à face parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, 92 Courbevoie

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office central de ventes des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener à Luxembourg

**LA LIBRE CIRCULATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET LES MARCHÉS
DU TRAVAIL DANS LA C.E.E. — 1969**

Établi en application de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, ce rapport analyse les marchés du travail dans la Communauté du point de vue des apports de main-d'œuvre communautaire et main-d'œuvre non communautaire dans chaque État membre.

Il reproduit aussi les prévisions faites au début de l'année 1969 quant aux besoins des pays membres en main-d'œuvre non nationale ainsi que les estimations des disponibilités en travailleurs désireux d'occuper un emploi dans un pays de la Communauté autre que le leur.

Le rapport entend contribuer à la recherche d'un meilleur équilibre sur les marchés du travail en suggérant un certain nombre de mesures, en particulier sur le plan de l'information relative aux offres et aux demandes d'emploi.

Note : Cette publication à « diffusion restreinte » est réservée aux spécialistes en la matière, aux bibliothèques et aux universités et peut être demandée à la
Commission des Communautés européennes
Service de renseignement et de diffusion des documents
200, rue de la Loi,
1040 — Bruxelles

